

PAR COURRIEL

Le 10 septembre 2026

N/Réf.: 31798

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 août 2026, telle que précisée le 1^{er} septembre dernier et visant à obtenir *deux analyses d'impact réglementaire (AIR)* :

- *L'implantation initiale du programme de l'expérience québécoise (PEQ) aux environs de 2009;*
- *La modification de ce même programme aux environs de 2019.*

À cet égard, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les renseignements demandés concernant le premier point de votre demande. En effet, l'AIR n'était pas instauré au gouvernement lors de la création du PEQ en 2009. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »), cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne le deuxième point et conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès (en annexe), nous vous invitons à consulter l'AIR à l'adresse suivante :

[Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec / ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration | BAnQ Numérique.](#)

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-laccs-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.